

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 540-61-067810-140  
540-61-067811-148  
540-61-068745-147

DATE : 1<sup>er</sup> février 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE MME CAROLINE ROY, JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

---

**JANINE LAROSE**  
Requérante (Défenderesse)

c.

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**  
Intimé (Poursuivant)

---

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN RÉCUSATION ET EN ARRÊT DES  
PROCÉDURES, ET SUR LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE CES REQUÊTES**

---

### CONTEXTE

- [1] La requérante Janine Larose demande la récusation de la soussignée.
- [2] La soussignée est saisie d'une poursuite intentée en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*<sup>1</sup>.
- [3] Entre le 20 mai 2015 et le 13 novembre 2017, la requérante est représentée par Me Richard Pascone.

---

<sup>1</sup> RLRQ, ch. P-42, r. 10.1

[4] Plusieurs jours d'audience, soit le 20 mars 2017, le 14 juin 2017 et le 27 juin 2017 ont été consacrés à l'audition de ces dossiers.

[5] Le 20 septembre 2017, la requérante est déclarée coupable dans les trois dossiers.

[6] À cette date, les représentations quant à la peine sont reportées au 13 novembre 2017 puisque le poursuivant entend présenter une requête pour qu'une ordonnance de limitation d'animaux soit rendue. Cette requête est contestée par la défense.

[7] Le 13 novembre 2017, la requérante, à l'insu de son avocat, exhibe au Tribunal une requête en récusation et en arrêt des procédures.

[8] Cette requête n'est pas timbrée ni signifiée à la partie adverse.

[9] Après une courte suspension, le procureur de la requérante, Me Pascone présente une requête pour cesser d'occuper.

[10] Le Tribunal demande ensuite à la requérante si elle a des commentaires à faire quant à la requête de son procureur ce à quoi la requérante répond par la négative.

[11] Le Tribunal accorde la requête pour cesser d'occuper présentée par Me Pascone.

[12] La requérante demande au Tribunal un ajournement afin de pouvoir consulter et retenir les services d'un nouvel avocat.

[13] Le Tribunal ajourne les procédures jusqu'au 16 janvier 2018.

[14] Le 15 décembre 2017, le poursuivant signifie à la requérante une requête en irrecevabilité de la requête en récusation et en arrêt des procédures.

[15] Le 12 janvier 2018, la requérante produit une réponse à la requête en irrecevabilité de l'intimé.

[16] Le 16 janvier 2018, la requérante demande de nouveau un ajournement afin de consulter un avocat.

[17] Considérant l'historique des procédures<sup>2</sup> dans le dossier, le peu de démarches faites par la requérante pour retenir les services d'un avocat ainsi que l'intérêt de la société à ce que les poursuites aboutissent, le Tribunal refuse la demande d'ajournement.

---

<sup>2</sup> Annexe du présent jugement

[18] Le 16 janvier 2018, le Tribunal procède à l'audition de la requête en récusation et en arrêt des procédures et de la requête en irrecevabilité de ces requêtes.

[19] Les motifs de la requête en récusation sont les suivants :

- a. Que le texte lu par le Tribunal le 20 septembre 2017 comportait des erreurs factuelles incompatibles avec les notes prises lors du procès;
- b. Que le texte lu par le Tribunal ne comprenait aucune conclusion susceptible de correspondre à une condamnation;
- c. Qu'une plainte a été faite au Conseil de la magistrature;
- d. Que cette plainte ne sera pas entendue avant plusieurs semaines et qu'entre-temps il est dans l'intérêt de la justice que toute procédure dans ses dossiers soit suspendue;
- e. Que l'absence de jugement le 20 septembre 2017 prive la requérante de ses droits dans la suite de ces dossiers.

## **ANALYSE**

[20] Les Tribunaux ont reconnu l'existence d'une forte présomption d'impartialité des juges.<sup>3</sup>

[21] Tel que mentionné par l'Honorable Lyse Lemieux de la Cour supérieure, dans *Najdowski c. Université de Montréal*<sup>4</sup>, au paragraphe 28 :

*La requête en récusation est un recours sérieux qui met en cause l'intégrité du juge et celle de l'administration de la justice. Elle ne doit jamais être utilisée à des fins dilatoires. La partie qui la demande a l'obligation de préparer et de soumettre une preuve dite « convaincante » afin de renverser la présomption d'impartialité.*

[22] Ainsi, la requérante doit démontrer par une preuve prépondérante une crainte raisonnable de partialité.<sup>5</sup> Qu'en est-il en l'espèce?

[23] L'enregistrement audio des débats judiciaires ainsi que le procès-verbal du 20 septembre 2017 indiquent clairement que la requérante a été déclarée coupable des trois infractions reprochées.

---

<sup>3</sup> Protection de la jeunesse – 131110, 2013 QCCS 2573 CanLII, par. 39; R. c. S. (R.D.), [1997] 3 RCS 484, par. 116 Lexum

<sup>4</sup> 2001 CanLII 11372 (QC CS)

<sup>5</sup> Précité note 3, 2013 QCCS 2573, par. 117

[24] Surtout, aucun des allégués de la requête ne fait mention de la crainte de partialité de la requérante.

[25] Le 16 janvier 2018, lors de l'audition des requêtes, la requérante, questionnée par le Tribunal à ce sujet, a affirmé que sa crainte de partialité provient du fait que sa défense et ses allégations de fabrication de preuve n'ont pas été retenues par la soussignée.

[26] De plus, elle allègue que le Tribunal n'a pas permis le dépôt de photos par la défense.

[27] La Cour d'appel, dans la décision *Droit de la famille - 1559*<sup>6</sup>, explique que pour être cause de récusation la crainte de partialité doit :

*a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;*

*b) provenir d'une personne:*

*1° sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;*

*2° bien informée, parce qu'ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotion; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et*

*c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.*

[28] Dans le cas présent, le Tribunal remarque qu'aucun motif visant son inhabilité à entendre la cause n'a été soulevé depuis le début du procès.

[29] Ce n'est qu'après avoir été déclarée coupable et dans le cadre des représentations sur la peine que la défenderesse soulève la question de la crainte raisonnable de partialité.

[30] D'ailleurs, les représentations de la requérante lors de l'audition du 16 janvier 2018 sont assez éloquentes. À cette date, la requérante mentionne avoir été « *très vexée parce que je vous faisais confiance, je vous faisais très confiance depuis le début. C'était la raison pourquoi on avait travaillé fort pour amener nos témoins. Et puis,*

---

<sup>6</sup> 1993 CanLII 3570 (QC CA)

*j'avais été très vexée, qu'à la fin, vous ne reteniez même pas le témoignage de mes bénévoles pis c'était des bons bénévoles qui ne disaient que la vérité».*<sup>7</sup>

[31] Ces propos démontent clairement que les motifs de la requête en récusation visent essentiellement les conclusions du jugement et non une crainte raisonnable de partialité.

[32] Or, malgré ses prétentions, la requérante bénéficie d'un droit d'appel à l'égard du jugement rendu.

[33] La requérante ne peut présumer de la partialité de la soussignée uniquement parce qu'elle a été déclarée coupable.

[34] À ce sujet, l'Honorable Lise Côté, juge à la Cour d'appel mentionne :

*La Cour a déjà par ailleurs décidé que le fait de rendre une décision défavorable à l'égard d'un accusé au cours d'un procès ne permet pas en soi de conclure à la partialité du juge. Un juge peut avoir à se prononcer sur la crédibilité d'un accusé au cours d'un procès lors d'un voir dire sans devoir se récuser par la suite. C'est plutôt le comportement du juge qui doit être analysé pour déterminer s'il existe au dossier une crainte raisonnable de partialité : R. c. S. (R.D.), 1997 3 R.C. S. 484.*<sup>8</sup>

[35] La demande de récusation est tardive.

[36] La requérante ne peut entretenir une crainte raisonnable de partialité en vue de la faire valoir en cas d'issue défavorable.

[37] Si la requérante entretient une crainte raisonnable de partialité, elle doit le faire valoir à la première opportunité.

[38] Le Tribunal note qu'en aucun temps, la requérante n'a été brimée ou restreinte dans l'exposé de sa défense.

[39] Sous réserve des règles de preuve, chacune des parties a eu l'opportunité de faire valoir sa version des faits et présenter ses arguments.

[40] Contrairement aux allégations de la requérante, le Tribunal a permis le dépôt en preuve de photos par la défense.<sup>9</sup>

[41] La plainte au Conseil de la magistrature ne rend pas, en soi, le juge du procès inhabile à entendre la cause.

---

<sup>7</sup> Audience du 16 janvier 2018, 14h50

<sup>8</sup> *Giroux c. R.*, 2007 QCCA 1443 CanLII

<sup>9</sup> Pièce D-4, D-6 et D-7

[42] En l'espèce, la plainte repose sur les mêmes motifs que ceux allégués dans la requête en récusation.

[43] La plainte de la requérante au Conseil de la magistrature et ses allégations n'ont pas altéré la capacité de la soussignée d'apprécier de façon objective les arguments de celle-ci.

[44] La soussignée refuse de se récuser, car elle considère qu'une personne sensée, bien informée, placée dans les mêmes circonstances, n'en viendrait pas à la conclusion qu'il existe une crainte raisonnable de partialité.

[45] La requérante n'a donc pas démontré, par une preuve prépondérante, une crainte de partialité.

[46] Quant à la requête en arrêt des procédures, le Tribunal considère qu'il est inopportun de procéder à son analyse puisqu'une déclaration de culpabilité a été prononcée le 20 septembre 2017.

[47] De plus, le Tribunal s'est déjà prononcé à l'égard d'une requête en exclusion de la preuve présentée par la requérante. Un jugement a été rendu le 14 juin 2017 sur cette question.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

[48] Accueille en partie la requête en irrecevabilité et déclare irrecevable la requête en arrêt des procédures;

[49] Rejette la requête en récusation;

[50] Fixe l'audition de la requête pour une ordonnance en limitation d'animaux et les représentations quant à la peine au 19 mars 2018.

CAROLINE ROY,  
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

La requérante est non-représentée par avocat.

Me Emilie Moran  
Procureur du poursuivant

Date d'audience : 16 janvier 2018

## ANNEXE - HISTORIQUE DES PROCÉDURES

*Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Janine Larose*

Dossiers no. : 540-61-067810-140  
 540-61-067811-148  
 540-61-068745-147

DATES	PROCÉDURES
<b>2/12/2014</b>	<i>Le dossier est fixé Pro forma</i> pour divulgation de la preuve et fixation d'une date de procès.  Les dossiers sont fixés au 20 janvier 2015.
<b>20/12/2015</b>	Les dossiers sont fixés pour procès le 4 juin 2015, pour une durée d'une journée.
<b>20/5/2015</b>	Me Pascone entre aux dossiers et présente une requête en désassignation et remise.
<b>28/5/2015</b>	Le Tribunal accorde la demande de remise de la défense et fixe les dossiers <i>pro forma</i> au 18 juin 2015.
<b>18/6/2015</b>	Les dossiers sont fixés pour procès le 2 février 2016, pour une durée d'une journée.
<b>2/2/2016</b>	La défenderesse demande une deuxième demande de remise. Cette demande est accueillie par le Tribunal et les dossiers sont fixés à procès au 14 septembre 2016, pour une durée d'une journée.
<b>12/9/2016</b>	La défenderesse présente une troisième demande de remise. Le Tribunal accorde la demande et les dossiers sont fixés pour procès pour une durée d'une journée, le 20 mars 2017.
<b>20/3/2017</b>	Procès, audition d'une requête alléguant une violation de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés.  Le jugement sur la requête est fixé au 14 juin 2017.

<b>14/6/2017</b>	<p>Le Jugement est rendu à l'égard de la requête en exclusion de la preuve. La requête est rejetée et le procès se poursuit pour une 2<sup>e</sup> journée, et sera continué le 27 juin 2017.</p>
<b>27/6/2017</b>	<p>Le procès continue pour une 3<sup>e</sup> journée d'audition. Le Tribunal prend le jugement en délibéré jusqu'au 20 septembre 2017.</p>
<b>20/9/2017</b>	<p>Le jugement est rendu. La défenderesse est déclarée coupable dans les trois dossiers. Les dossiers sont reportés au 13 novembre 2017 pour les représentations sur la peine, à la demande des parties.</p>
<b>13/11/2017</b>	<p>La défenderesse présente une requête en récusation au Tribunal.</p> <p>La requête n'est pas timbrée et n'a pas été signifiée à la partie adverse.</p> <p>La défenderesse n'a pas informé son avocat de la présentation de cette requête.</p> <p>L'avocat de la défenderesse présente une requête pour cesser d'occuper.</p> <p>Le Tribunal accorde la requête pour cesser d'occuper.</p> <p>La défenderesse demande au Tribunal un ajournement afin de consulter et retenir les services d'un avocat.</p> <p>Le Tribunal accorde l'ajournement et reporte le dossier au 16 janvier 2018 pour permettre à la défenderesse de faire les démarches nécessaires.</p>
<b>16/1/2018</b>	<p>La défenderesse demande de nouveau un ajournement au Tribunal. Le Tribunal refuse et procède à l'audition des requêtes en récusation et en arrêt des procédures et de la requête en irrecevabilité de ces requêtes.</p>